

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2010

---

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 262 Rect.

présenté par

Mme Martinez, Mme Barèges, M. Beaudouin, M. Bernard, M. Binetruy, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Cinieri, M. Alain Cousin, M. Couve, M. Decool, M. Dord, M. Dhuicq, Mme Dumoulin, M. Dupont, M. Ferrand, Mme Fort, M. Gandolfi-Scheit, M. Garraud, M. Gest, M. Gilard, M. Grall, Mme Grosskost, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Luca, Mme Joissains-Masini, M. Meunier, M. Siré, M. Spagnou, M. Verchère et M. Vitel

-----  
**ARTICLE 5**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Aucune incinération ne peut être effectuée si l'identité de la personne n'est pas connue. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce qu'aucun corps ou reste humain non identifié ne puisse être incinéré, dans le but évident de pouvoir effectuer des prélèvements génétiques ou de pouvoir mener toute autre investigation pouvant apporter des éléments d'enquête. Ces corps ou restes humains ne seront pas pour autant conservés, mais seront enterrés et figureront au fichier dont la création est préconisée.